



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste

#### I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la lettre que m'a adressée le Président du Conseil de sécurité le 28 septembre 2005 (S/2005/613) pour me faire savoir que les membres du Conseil, avant d'étudier plus en détail le rapport de la Commission d'experts, me priaient de leur soumettre, en étroite consultation avec mon Représentant spécial pour le Timor-Leste, M. Sukehiro Hasegawa, un rapport sur les solutions qui s'offrent à ce pays en matière de justice et de réconciliation, en mettant l'accent sur ce qui peut être fait dans la pratique et en tenant compte du rapport de la Commission d'experts ainsi que des vues exprimées par l'Indonésie et le Timor-Leste.

2. Le présent rapport répond aussi au souci d'informer les membres du Conseil de sécurité des événements pertinents intervenus depuis la soumission du rapport de la Commission d'experts, afin de faciliter leur réflexion sur l'approche à adopter par rapport à la question de la justice et de la réconciliation pour le Timor-Leste.

#### II. Historique

3. Le présent rapport s'inscrit dans la série des activités menées par l'ONU depuis 1999 au service de la justice et de la réconciliation pour le Timor-Leste. Le Conseil de sécurité a constamment évoqué dans ses résolutions – 1319 (2000), 1338 (2001), 1410 (2002), 1543 (2004) et 1599 (2005) – l'importance qu'il attache à ce que soient traduits en justice les responsables des violations graves des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 18 février 2000 (S/2000/137), le Président du Conseil de sécurité m'informait que les membres du Conseil se félicitaient de l'engagement pris par le Gouvernement indonésien de traduire les coupables en justice et qu'ils souhaitaient de sa part une intervention rapide et efficace à cette fin. Le Président me faisait aussi savoir que les membres du Conseil reconnaissaient à cet égard que la mise en cause des responsables des violations serait un facteur clef de réconciliation et de stabilité au Timor oriental.

4. L'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) a pris des mesures concrètes au service de la justice et de la réconciliation au Timor oriental, notamment en créant par voie de règlement (règlement 2000/15) des



chambres spéciales pour les crimes graves ainsi qu'un groupe d'enquête sur les crimes graves afin de pouvoir amener les auteurs de ces crimes à répondre de leurs actes devant la justice. Soucieuse par ailleurs de faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme commises entre 1974 et 1999 et de favoriser la justice, la réconciliation et les droits de l'homme, l'ATNUTO a créé en 2001, par la voie de son règlement 2001/10, une Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR).

5. L'ONU a publié plusieurs rapports sur cette question. On mentionnera parmi eux le rapport de la mission commune que la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ont effectuée au Timor oriental en application de la résolution 1999/S-4/1, du 27 septembre 1999 de la Commission des droits de l'homme (voir A/54/660). Leur rapport présente des preuves documentaires des événements de 1999, notamment de l'implication de l'armée indonésienne, et formule des recommandations à ce propos. En 1999, comme me le demandait la résolution 1999/S-4/1 de la Commission des droits de l'homme approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1999/293 du 15 novembre 1999, j'ai établi une commission d'enquête internationale. Cette commission était chargée de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui pourraient avoir été commis au Timor oriental depuis janvier 1999. La Commission d'enquête internationale m'a remis son rapport le 6 janvier 2000 (voir A/54/726-S/2000/59), en faisant observer que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité particulière en ce qui concerne la justice et la réconciliation au Timor oriental du fait que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans ce pays avaient été dirigées contre une décision du Conseil de sécurité et étaient contraires aux accords conclus par l'Indonésie avec l'ONU en vue d'exécuter cette décision. La Commission d'enquête internationale a formulé des recommandations concernant les enquêtes à mener sur les violations, l'établissement des responsabilités, la sanction des auteurs et la promotion de la réconciliation. Les recommandations formulées dans les rapports susmentionnés ont été en partie à l'origine de la création des Chambres spéciales pour les crimes graves, du Groupe d'enquête sur les crimes graves et de la Commission accueil, vérification et réconciliation. D'autres recommandations, concernant celles-là les enquêtes et les poursuites judiciaires qu'il incombait aux autorités indonésiennes d'engager sur les violations dénoncées n'ont été que partiellement suivies d'effet, comme on le verra aux paragraphes 14 et 15 ci-dessous.

6. En réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité tendant à ce que je l'informe de l'évolution des poursuites engagées contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Timor oriental en 1999, j'ai nommé une commission d'experts le 18 février 2005. Dans sa résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il fallait amener les responsables de violations graves des droits de l'homme à en répondre véritablement et déclaré attendre avec intérêt le rapport de la Commission, qui devait envisager les moyens possibles de traiter cette question, y compris la manière d'aider la Commission de la vérité et de l'amitié que l'Indonésie et le

Timor-Leste étaient convenus de créer. Le 24 juin 2005, j'ai transmis au Conseil de sécurité le rapport de cette commission d'experts (voir S/2005/458). Ce rapport contient une analyse générale et détaillée des suites judiciaires données aux travaux du Groupe d'enquête sur les crimes graves et des Chambres spéciales pour les crimes graves à Dili, ainsi qu'aux travaux du Tribunal spécial indonésien des droits de l'homme concernant le Timor oriental à Jakarta.

7. Au cours des six derniers mois, des représentants du Secrétariat de l'ONU et du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) ont eu des consultations avec les deux Gouvernements et les membres intéressés de la communauté internationale pour se faire une idée plus juste de l'état d'avancement des mécanismes mis en place pour servir la cause de la justice et de la réconciliation, et pour mieux apprécier les besoins et les intentions de l'Indonésie et du Timor-Leste dans ce domaine. J'ai rencontré le Président Susilo Bambang Yudhoyono le 16 septembre 2005 et le Président Kay Rala Xanana Gusmão le 20 janvier 2006, tandis que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rencontré deux fois le Ministre des affaires étrangères du Timor-Leste, José Ramos Horta, les 19 janvier et 2 mars 2006. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est entretenue avec le Président Gusmão le 15 mars 2006. Le Directeur de la Division Asie et Pacifique du Département des affaires politiques s'est rendu à Jakarta du 23 au 25 novembre 2005 pour s'y entretenir avec le Ministre de la justice et des droits de l'homme de l'Indonésie, M. Hamid Awaluddin, et d'autres représentants du Gouvernement indonésien, et a rencontré ultérieurement les Représentants permanents de l'Indonésie et du Timor-Leste à New York. Mon Représentant spécial pour le Timor-Leste s'est entretenu lui aussi de ces questions avec des représentants du Gouvernement timorais et d'autres institutions, ainsi qu'avec des représentants de la société civile, des dirigeants des communautés et des représentants d'organisations non gouvernementales.

### **III. Instances judiciaires chargées de poursuivre les violations des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999**

#### **A. Timor-Leste**

8. La Commission d'experts a constaté que si les instances judiciaires chargées des « crimes graves » ont permis d'engager dans une mesure notable la responsabilité pénale des auteurs des crimes commis en 1999, elles ne sont pas encore parvenues à faire traduire en justice tous ceux qui portent la plus grande responsabilité dans les violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999.

9. Lorsque le Groupe des crimes graves a mis fin à ses travaux le 20 mai 2005, comme le lui prescrivait la résolution 1543 (2004) du Conseil de sécurité, il avait constitué des dossiers sur 1 339 assassinats commis au Timor oriental en 1999. Les enquêtes qu'il avait pu mener à leur terme avaient débouché sur la mise en examen de 391 personnes en rapport avec 684 assassinats, et il avait demandé et obtenu 285 mandats d'arrêt. De leur côté, les Chambres spéciales pour les crimes graves, composées de juges internationaux et timorais, avaient conduit 55 procès dans lesquels étaient mis en cause 87 accusés, dont 85 ont été déclarés coupables. Cette entreprise est cependant restée inachevée : le nombre d'assassinats pour lesquels des

actes d'accusation ont été dressés ne représentent qu'environ les deux cinquièmes du nombre total d'assassinats commis en 1999. En outre, les 97 accusés jugés par les Chambres spéciales ne représentent qu'une petite partie du nombre total d'individus mis en accusation, parmi lesquels 333 vivent en Indonésie et se trouvent par conséquent hors de la juridiction territoriale du Timor-Leste. Globalement, il reste 186 affaires d'assassinat qui ont fait l'objet d'une enquête mais pour lesquelles personne n'a été mis en accusation et 469 affaires d'assassinat qui n'ont pas pu faire l'objet d'une enquête en raison de la fermeture de l'élément de police judiciaire du Groupe des crimes graves intervenue six mois avant la dissolution du Groupe.

10. Après la dissolution du Groupe des crimes graves, le Gouvernement timorais s'est efforcé d'engager des poursuites contre les individus mis en accusation par le Groupe mais qui n'avaient pas encore été jugés. Un certain nombre de suspects, notamment d'anciens membres de milices, ont été arrêtés et inculpés de crimes commis en 1999. La justice timoraise a l'intention de suivre le modèle des Chambres spéciales, selon lequel les procès mettaient en présence des procureurs et des conseillers de la défense internationaux devant une chambre composée de deux juges internationaux et d'un juge national. Un certain nombre d'anciens miliciens revenus d'exil ont été mis en détention provisoire en attendant l'ouverture de leur procès. Le 24 avril 2006, le procès d'un ancien milicien, M. Manuel Maia, a commencé au Tribunal de district de Dili devant une chambre composée de deux juges internationaux et d'un juge timorais. L'accusé était inculpé du chef de crimes contre l'humanité, notamment un assassinat commis en 1999 dans le district de Bobonaro. Il s'agit du premier procès pour crimes commis au Timor oriental en 1999 depuis la dissolution du dispositif mis en place pour les crimes graves. Toutefois, après plusieurs ajournements dus à la difficulté de convoquer les victimes et les témoins, ce procès a été reporté *sine die*. J'invite le Gouvernement timorais à ne négliger aucun effort pour poursuivre les procès engagés contre les individus mis en accusation par le Groupe des crimes graves et j'espère qu'il pourra compter pour cela sur l'appui sans réserve de la communauté internationale.

11. Le Bureau du Procureur général du Timor-Leste a récemment reçu et étudié des demandes d'information émanant d'Interpol concernant au moins 15 demandes de renseignements soumises par des pays tiers en rapport avec des individus mis en accusation par le Groupe des crimes graves et dont le nom figure sur les notices rouges diffusées par Interpol pour des crimes commis en 1999. Depuis le 20 mai 2005, le Timor-Leste a envoyé 10 nouvelles notices à Interpol. Il faut se féliciter de ces actions et j'invite la communauté internationale à accorder une entière coopération aux organismes concernés.

12. Dans sa résolution 1599 (2005), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que le Secrétariat de l'ONU, avec l'accord des autorités timoraises, conserve une copie complète de tous les dossiers constitués par le Groupe des crimes graves. Les dossiers en question, qui se trouvaient dans le bureau du Procureur général de Timor-Leste sous la garde et le contrôle d'un fonctionnaire international du BUNUTIL, ont donc été dûment archivés et saisis dans une base de données dotée d'une fonction de recherche électronique. Le 29 mars 2006, le Gouvernement timorais a adopté un protocole qui régit l'accès aux dossiers du Groupe des crimes graves en réponse à des demandes de renseignement et qui contient les dispositions nécessaires pour satisfaire l'impératif de protection des témoins et de confidentialité. Lors d'une cérémonie organisée à Dili le 5 avril 2006, mon Représentant spécial, le Ministre de la justice du Timor-Leste, M. Domingos

Sarmento, et le Procureur général, M. Longuinhos Monteiro, ont signé un accord relatif à la conservation, par le Secrétariat de l'ONU, d'une copie des dossiers compilés par le Groupe des crimes graves. Cet accord, qui confie les dossiers du Groupe au Gouvernement timorais, autorise l'ONU à copier l'ensemble des dossiers sur papier et des données électroniques du Groupe pour les entreposer et les conserver au Siège. Tous les dossiers du Groupe des crimes graves ont ainsi été copiés et, le 23 mai 2006, le BUNUTIL est entré en possession des copies, soit 112 cartons de documents sur papier et trois disques durs de documents électroniques, ainsi que des copies de tous les enregistrements audio et vidéo des dépositions des témoins. Ces copies sont conservées dans une pièce sécurisée du complexe du BUNUTIL et gardées dans des emballages mis sous scellés en attendant d'être expédiées au Siège de l'ONU dès que cela sera possible.

13. Les 28 et 30 mai 2006, le Bureau du Procureur général du Timor-Leste, où sont conservés les originaux des dossiers sur papier et électroniques du Groupe des crimes graves, a été mis à sac pendant les émeutes qui secouaient Dili. Les dossiers et le matériel confiés à la garde du Bureau du Procureur général appartiennent au Gouvernement timorais. À la demande du Procureur général, le BUNUTIL a pris des dispositions pour mettre en sécurité les serveurs informatiques du Groupe des crimes graves qui contiennent ses bases de données. Il faudrait cependant que le Bureau du Procureur général s'emploie immédiatement à évaluer l'ampleur des pertes et dommages ayant affecté les dossiers en sa possession.

## **B. Indonésie**

14. En ce qui concerne le processus engagé en Indonésie pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, la Commission d'experts a estimé que la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental (KPP-HAM) instituée par les autorités indonésiennes avait mené la phase des enquêtes du processus judiciaire spécial d'une manière complète, crédible et objective, conformément aux normes internationales applicables aux enquêtes judiciaires (S/2005/458, annexe I, par. 15). Par contre, elle a considéré que les poursuites engagées devant le Tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor-Leste étaient manifestement déficientes (ibid., annexe II, par. 371) et que le processus judiciaire tel qu'il s'était déroulé devant le Tribunal spécial n'avait pas rendu justice comme il se devait aux victimes de violations graves des droits de l'homme et à la population du Timor-Leste (ibid., annexe I, par. 19). Les spécialistes des droits de l'homme dépêchés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour observer ces procès ont exprimé les mêmes préoccupations en ce qui concerne leur déroulement et leurs verdicts.

15. Si quelques-uns des 18 individus mis en accusation devant le Tribunal spécial ont été déclarés coupables et condamnés, tous sauf 1 ont été acquittés en appel. Le 13 mars 2006, toutefois, la Cour suprême indonésienne a débouté un ancien chef de milice, M. Eurico Guterres, de son appel en dernière instance et a cassé la décision d'une cour d'appel qui tendait à réduire de moitié la peine de 10 ans d'emprisonnement prononcée en 2002 par le Tribunal spécial pour les droits de l'homme, et a rétabli l'intégralité de la peine.

## IV. Réconciliation

### A. Rapport de la Commission accueil, vérité et réconciliation

16. La Commission accueil, vérité et réconciliation (CAVR) a été créée en 2001 et confirmée par le Parlement timorais qui en a fait un organe timorais indépendant. Une série de lois, dont la plus récente est la loi n° 7/2003, a amendé le règlement 2001/10 portant création de la CAVR pour, entre autres dispositions, inclure le Secrétaire général des Nations Unies parmi les instances auxquelles le Président du Timor-Leste doit adresser ses rapports. Le 31 octobre 2005, après presque cinq années de travaux, la CAVR a présenté au Président Gusmão son rapport final sur les violations des droits de l'homme commises au Timor oriental de 1974 à 1999. Après avoir transmis ce rapport au Parlement le 28 novembre 2005, le Président Gusmão m'en a remis un exemplaire le 20 janvier 2006. Ce rapport, qui compte plus de 2 000 pages, contient plus de 200 recommandations intéressantes sur les questions de justice, de vérité et de réconciliation, ainsi que des recommandations adressées à l'ONU et à la communauté internationale au sens large.

17. Après la dissolution de la CAVR intervenue le 20 décembre 2005, le Président Gusmão a mis en place un secrétariat technique post-CAVR (STPC). Les quatre principales missions du STPC sont les suivantes : a) achever un certain nombre de tâches de la CAVR, notamment un audit financier; b) diffuser le rapport de la CAVR; c) assurer la conservation des archives de la CAVR; et d) entretenir le site qu'elle occupe et qui fait partie du patrimoine national. Pour exécuter ces missions, le STPC a entrepris les actions ci-après : formulation d'une stratégie et établissement d'un calendrier de diffusion du rapport; rédaction d'un résumé de 200 pages du rapport en anglais, indonésien, portugais et tétum, ainsi que d'un guide pour sa lecture et d'une version simplifiée; et mobilisation de fonds pour le programme de diffusion.

18. À ce propos, j'ai le plaisir d'annoncer qu'à la demande du Gouvernement timorais les pays donateurs ont déjà fourni 346 000 dollars pour aider le Gouvernement et le STPC à imprimer et diffuser le rapport de la CAVR. Je remercie l'Allemagne, le Japon et la Norvège de leurs dons et j'espère que d'autres donateurs suivront leur exemple afin que le Gouvernement timorais et le STPC puissent mener cet important projet à son terme. Il me fait également plaisir d'annoncer que le Programme des Nations Unies pour le développement a entrepris de financer, à la demande du Gouvernement timorais, la prestation de services consultatifs au Gouvernement sur les missions post-CAVR. Le Gouvernement timorais s'emploie à diffuser largement le rapport – qui peut être consulté en ligne – tant au Timor-Leste qu'auprès des gouvernements intéressés ainsi que des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme. Le 5 juin 2006, pendant les émeutes de Dili, des individus se sont introduits par effraction dans les locaux de la CAVR. Une visite sur les lieux effectuée par les fonctionnaires du BUNUTIL a cependant permis d'établir qu'aucun dossier n'avait été endommagé ou n'avait disparu.

19. Dans sa déclaration du 23 janvier 2006 au Conseil de sécurité, le Président Gusmão a présenté la politique du Timor-Leste concernant le rapport de la CAVR. Il a développé son propos le 9 février 2006 dans son allocution annuelle aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Timor-Leste, expliquant à cette occasion que la politique de son gouvernement privilégiait la justice réparatrice, qui

constituait la meilleure réponse aux anciennes violations des droits de l'homme, par rapport à une justice répressive difficile à mettre en œuvre, incertaine et pernicieuse dans le contexte des relations bilatérales et multilatérales du Timor-Leste. Ceci dit, je sais que le rapport de la CAVR a suscité une large adhésion de la part des organisations de la société civile actives au Timor-Leste, et notamment de groupes représentant un grand nombre des victimes du conflit, qui contestent certains aspects de la position du Gouvernement et espèrent qu'il sera donné activement suite aux recommandations formulées par la CAVR. Le Parlement du Timor-Leste n'a pas encore organisé de débat sur le rapport.

20. Comme je l'ai écrit dans mon rapport intérimaire du 17 janvier 2006 au Conseil de sécurité sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (S/2006/24), le rapport de la CAVR constitue une étape importante sur la voie de l'établissement de la vérité et de la réconciliation au Timor-Leste. Ce rapport n'est pas seulement un catalogue des violations des droits de l'homme commises dans le passé, il constitue aussi un témoignage éloquent sur le courage du peuple timorais face à l'adversité. Je tiens à signaler que, parmi les victimes auxquelles le travail de la CAVR rend hommage, figurent au moins 14 fonctionnaires rencontrés sur le plan local de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) qui ont donné leur vie pour la cause de la paix. J'ai pris note des observations formulées par le Gouvernement timorais sur le rapport de la CAVR et je l'encourage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner suite à ce document, en accord avec les besoins et les attentes du peuple timorais. Il importe en effet que les efforts déployés au service de la justice, de la vérité et de la réconciliation bénéficient de la participation sans réserve du peuple timorais afin que celui-ci puisse reprendre possession de son histoire. À cet égard, je tiens à évoquer plus particulièrement l'une des conclusions du rapport, selon laquelle la volonté de justice et de sanction des actes criminels garde une place fondamentale dans la vie de nombreux Timorais.

21. J'invite donc le Gouvernement timorais à s'inspirer du précédent créé par la CAVR elle-même et à organiser des consultations sur tout le territoire national pour présenter le rapport de la CAVR à la population et lui faire savoir quelle suite il entend lui donner. J'invite aussi le Parlement timorais à étudier de près la recommandation formulée dans le rapport de la CAVR tendant à créer une institution chargée de donner un suivi à certains des travaux de la Commission. Sont particulièrement pertinentes à cet égard les activités menées par la Commission dans le cadre de ses programmes de réconciliation intercommunautaire et la possibilité de mettre au point d'autres dispositifs pour répondre aux besoins de justice et de réconciliation du Timor-Leste. J'ai le ferme espoir que, grâce à des actions de ce genre, le rapport de la CAVR apportera une contribution durable à l'édification de la nation timoraise et permettra d'éviter que les événements tragiques dont il porte témoignage ne se reproduisent au Timor-Leste ou ailleurs.

## **B. Commission de la vérité et de l'amitié entre l'Indonésie et le Timor-Leste**

22. Le 14 décembre 2004, les Présidents Gusmão et Yudhoyono ont déclaré avoir l'intention de créer une commission de la vérité et de l'amitié chargée d'établir une fois pour toutes la vérité sur les événements de 1999 en vue de favoriser davantage encore la réconciliation entre leurs deux pays. Le 9 mars 2005, les deux Présidents sont convenus du mandat de la Commission et leurs Gouvernements ont signé le

11 août 2005 un protocole d'accord sur sa création. La Commission de la vérité et de l'amitié est composée de 10 commissaires, soit 5 pour l'Indonésie et 5 pour le Timor-Leste, et de 6 suppléants, soit 3 pour l'Indonésie et 3 pour le Timor-Leste. Elle est présidée par deux coprésidents – un pour l'Indonésie et un pour le Timor-Leste – élus par les commissaires. Son secrétariat, qui est installé à Denpasar (Indonésie), est administré par deux codirecteurs dont l'un est indonésien et l'autre timorais. Organisme intergouvernemental, la Commission de la vérité et de l'amitié se veut par dessein l'expression de la volonté et de l'engagement des gouvernements qui l'ont instituée de chercher une réponse mutuellement acceptable aux événements de 1999. Il en est résulté dans le public en général, parmi les victimes des violations des droits de l'homme et au sein de la communauté internationale un espoir très vif de voir la Commission de la vérité et de l'amitié remplir de façon crédible son mandat.

23. Depuis que la Commission de la vérité et de l'amitié a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> août 2005, elle a soumis des rapports d'étape aux deux gouvernements sous couvert de leurs ministres des affaires étrangères respectifs. Le 17 février 2006, ses coprésidents ont rendu compte aux Présidents Gusmão et Yudhoyono des progrès accomplis par la Commission depuis sa création. Les commissaires ont également tenu mon Représentant spécial pour le Timor-Leste au courant de l'avancement de leurs travaux. À ce stade initial, les commissaires se sont surtout efforcés de développer une conception commune du mandat de la Commission et de faire connaître ses activités, notamment sur leur site Web officiel (<<http://www.ctf-ri-tl.org>>) et par voie de communiqués de presse et d'émissions télévisées.

24. Pendant la première phase de ses travaux, la Commission de la vérité et de l'amitié a étudié les documents réunis par les institutions compétentes d'Indonésie et du Timor-Leste, notamment pour Jakarta la Commission d'enquête indonésienne sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental (KPP-HAM) et le Tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor-Leste, et pour Dili les Chambres spéciales pour les crimes graves et la Commission accueil, vérité et réconciliation. Le mandat de la Commission de la vérité et de l'amitié lui fait aussi obligation d'étudier le rapport de la Commission accueil, vérité et réconciliation ainsi que les dossiers du Groupe d'enquête sur les crimes graves. En outre, les commissaires ont eu des consultations avec les institutions et individus concernés en Indonésie et au Timor-Leste. Pendant leur première visite commune au Timor-Leste, qui s'est déroulée du 20 au 26 février 2006, ils se sont entretenus, à leur demande, avec mon Représentant spécial, le Procureur général du Timor-Leste, le Président et les membres du Parlement national, des victimes timoraises et des dirigeants communautaires, et ils ont assisté à une séance locale de réconciliation entre victimes et auteurs de violations des droits de l'homme.

25. Les commissaires ont dit avoir l'intention de se fonder principalement sur les conclusions de l'examen auquel ils sont en train de procéder pour établir, à partir des faits, la vérité sur la nature, les causes et l'ampleur des violations des droits de l'homme commises pendant la période qui a précédé la consultation populaire d'août 1999 au Timor-Leste et celle qui l'a immédiatement suivie, selon les termes de leur mandat. Se fondant sur ses conclusions préliminaires, la Commission a déjà retenu aux fins d'enquête un groupe de 14 affaires prioritaires de violation grave des droits de l'homme et elle se prépare à solliciter le témoignage de tous les individus susceptibles de lui fournir des informations intéressantes sur ces affaires. Pendant la deuxième phase de son programme de travail, la Commission de la vérité et de

l'amitié a l'intention de passer à la vérification de ses conclusions préliminaires et de documenter toute nouvelle conclusion à laquelle elle pourrait parvenir.

26. Dans le mandat de la Commission de la vérité et de l'amitié, les Gouvernements déclarent que l'Indonésie et le Timor-Leste ont choisi de suivre, sous le signe de la vérité et de l'amitié, une approche nouvelle et sans précédent plutôt que d'emprunter la voie judiciaire. Ils déclarent aussi que le processus engagé par la Commission de la vérité et de l'amitié ne débouchera pas sur des poursuites judiciaires et mettra plutôt l'accent sur les responsabilités institutionnelles. C'est pourquoi le mandat de la Commission prévoit que celle-ci recommandera que soient amnistiés les individus impliqués dans des violations des droits de l'homme qui coopèrent sans réserve à l'établissement de la vérité. Je sais que cette question, ainsi que d'autres dispositions du mandat de la Commission de la vérité et de l'amitié, a soulevé des préoccupations tant au plan international qu'au plan national et qu'elle a fait l'objet d'un débat parmi les commissaires lorsqu'ils se sont efforcés de dégager une conception et une définition communes de ces dispositions en consultation avec les deux Gouvernements et dans un souci de clarification.

27. Les commissaires étudient également la question d'une éventuelle aide internationale à la Commission de la vérité et de l'amitié. Le mandat de la Commission prévoit en effet que les deux Gouvernements peuvent solliciter ensemble l'aide de la communauté internationale. La Commission a suggéré aux deux Gouvernements que la communauté internationale pourrait l'aider en mettant à sa disposition des conseillers temporaires ou permanents dans des domaines d'expertise particuliers et en lui fournissant des moyens techniques afin de renforcer sa crédibilité et son statut sur le plan international. Je crois savoir que les commissaires ont procédé à une évaluation des besoins de la Commission pour avoir une meilleure idée du type d'assistance que celle-ci pourrait solliciter, et que la Commission est en train de préparer des démarches auprès des pays et institutions internationales intéressés.

28. Pour disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, les commissaires ont demandé que le mandat de la Commission de la vérité et de l'amitié soit renouvelé pour une nouvelle période de 12 mois courant à compter du 1<sup>er</sup> août 2006. Les deux Gouvernements sont en train d'étudier cette demande. J'espère qu'ils lui répondront favorablement afin que les commissaires puissent accomplir dans son entier l'importante mission qui est la leur.

29. Depuis le début, les Gouvernements indonésien et timorais ont maintenu fermement leur position, qu'ils ont clairement exposée à la séance du 23 janvier 2006 du Conseil de sécurité, selon laquelle la question de la justice et de la responsabilité pénale doit être envisagée dans le contexte des réalités politiques de chaque pays et avec le dessein de forger une saine relation bilatérale. De surcroît, dans des lettres identiques datées du 22 juin 2005 (S/2005/459, annexes I et II) qu'ils m'ont adressées pour commenter le rapport de la Commission d'experts, le Président et le Premier Ministre Mari Alkatiri ont souligné la nécessité pour les démocraties naissantes que sont l'Indonésie et le Timor-Leste de trouver un équilibre entre les principes contradictoires que sont le droit à la justice, d'une part, et le droit à la paix et à la stabilité, d'autre part. Comme j'ai pu le vérifier lors de mes entretiens avec le Président Yudhoyono et le Président Gusmão, les Gouvernements indonésien et timorais voient dans la Commission de la vérité et de l'amitié un élément central de leur relation bilatérale. Étant donné la douloureuse

histoire que partagent l'Indonésie et le Timor-Leste, il a fallu des efforts considérables de la part des deux Gouvernements pour parvenir, à force de dialogue et de compromis, à un accord sur la création de la Commission de la vérité et de l'amitié. L'un et l'autre Gouvernements ont fait savoir clairement au cours de nos consultations que la Commission de la vérité et de l'amitié est le moyen qu'ils ont choisi pour répondre aux infractions graves commises en 1999 et pour continuer d'améliorer leurs relations bilatérales.

30. Je salue les mesures remarquables que les deux Gouvernements ont prises pour établir la vérité et je respecte les efforts qu'ils déploient au service de la réconciliation, ces efforts leur ayant permis d'établir de saines relations bilatérales entre les deux pays. Établir la vérité et favoriser la réconciliation font partie intégrante du processus de « guérison » des deux pays et des victimes et constitue, du moins je l'espère, un premier pas vers l'administration de la justice. Il serait, par contre, profondément déplorable que le processus de réconciliation exclue la possibilité de traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le fait que le mandat de la Commission de la vérité et de l'amitié prévoit la possibilité de recommander l'amnistie pour ce genre de crime contredit le principe de droit international qui exclut l'amnistie en cas de violation grave du droit international, notamment les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres crimes graves. Dans le cadre de ses consultations avec les deux Gouvernements, l'ONU a constamment réaffirmé les principes qui sous-tendent son approche de la justice et de la réconciliation et souligné en particulier la nécessité de faire en sorte que les auteurs de graves violations des droits de l'homme commises en 1999 soient amenés à répondre pénalement de leurs actes conformément aux normes et principes internationaux des droits de l'homme.

## V. Observations et recommandations

31. Depuis les événements de 1999, l'ONU a déployé des efforts considérables pour examiner les progrès accomplis au Timor-Leste en matière de justice et de réconciliation. J'ai mis en place la Commission d'experts dans l'intention d'aider le Conseil de sécurité, la communauté internationale et les Gouvernements indonésien et timorais à mettre au point un processus de justice et de réconciliation pour le Timor-Leste qui soit approprié. À cette fin, la Commission d'experts a tenu des consultations approfondies avec tous les organes pertinents en Indonésie et au Timor-Leste, fourni une analyse exhaustive des questions complexes alors soulevées et formulé des recommandations pour traiter ces questions. Je suis gré aux membres de la Commission, P. N. Bhagwati, Shaista Shameem et Yozo Yokota, de leurs travaux approfondis, et je souhaite leur exprimer une nouvelle fois ma gratitude. J'appuie les conclusions de la Commission et estime qu'elles constituent un outil de référence utile, qui permettra aux parties de perfectionner les mécanismes et capacités existant aux échelons national et bilatéral, et au Conseil de sécurité de mesurer les progrès accomplis.

32. La Commission vérité et amitié, instrument sans égal pour approfondir les relations bilatérales entre l'Indonésie et le Timor-Leste, est un mécanisme des plus utiles, et elle mérite qu'on l'encourage à s'acquitter de sa mission. J'espère qu'elle parviendra à faire toute la lumière sur les événements qui se sont produits en 1999, notamment à identifier les auteurs de crimes graves et à formuler des

recommandations qui contribueront à les faire traduire en justice. J'encourage les membres de la Commission vérité et amitié et les deux gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour examiner ou élucider les questions non résolues liées au mandat de cet organe, notamment celle de l'amnistie, dans le but de renforcer son efficacité et sa crédibilité. Plus la Commission est digne de foi lorsqu'elle s'acquitte de son mandat, plus elle sera en mesure de véritablement contribuer au règlement de la question de l'impunité pour les crimes graves perpétrés en 1999, et de faire progresser les relations bilatérales entre l'Indonésie et le Timor-Leste.

33. Si je félicite les deux gouvernements de toute l'énergie qu'ils consacrent actuellement à la réconciliation, je les engage cependant à faire plus d'efforts et à coopérer davantage pour mettre au point un mécanisme de responsabilisation pratique, qui permettra de traduire en justice les auteurs de crimes graves, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. J'espère donc que la Commission vérité et amitié offrira à ces gouvernements la possibilité de poursuivre leurs travaux dans ce sens. L'ONU demeure, pour sa part, prête à reprendre à toute demande d'aide qui pourrait lui être présentée.

34. Les actes de pillage et de vandalisme commis entre le 28 et le 30 mai, puis le 5 juin, à l'encontre de plusieurs grandes institutions judiciaires, notamment le Bureau du Procureur général, le tribunal de district et la Cour d'appel de Dili, le Ministère de la justice et les bureaux de la Commission accueil, vérité et réconciliation, ont suscité de vives inquiétudes, dans la mesure où de tels incidents pourraient entraîner la perte de dossiers essentiels en rapport avec la justice et la réconciliation et mettre en péril la sécurité, qu'il s'agisse de celle des victimes, des témoins ou même des suspects. Il est impératif que les autorités compétentes prennent toutes les mesures qui s'imposent pour sécuriser ces sites et empêcher toute manipulation des dossiers et du matériel qui s'y trouvent. J'engage donc le Gouvernement timorais à assurer la sécurité dans tous les sites concernés et à protéger les biens publics, afin de préserver le processus de justice et de réconciliation au Timor-Leste. Du fait de sa participation à la mise sur pied du processus relatif aux crimes graves, l'ONU se tient prête à aider les autorités timoraises, à leur demande, à déterminer précisément l'ampleur des pertes et des dommages subis au niveau des dossiers et du matériel se rapportant à des crimes graves, et à lui fournir tout autre appui nécessaire.

35. À la clôture du processus d'instruction des affaires de crimes graves, conformément à la résolution 1543 (2004) du Conseil de sécurité, plusieurs questions restaient sans réponse, notamment : Que faire des plus de 300 mandats d'arrêt émis par les chambres spéciales pour les crimes graves auxquels il n'a pas encore été donné suite, notamment ceux qui concernent des personnes résidant en Indonésie ou dans d'autres pays? Quelles mesures prendre à l'égard des centaines de personnes mises en accusation qui résident en Indonésie et n'ont pas été traduites en justice? Quel traitement accorder aux personnes accusées de crimes graves qui ont été arrêtées après la dissolution des chambres spéciales, et de quelle façon mener les enquêtes de telle sorte que toutes les preuves puissent être produites pendant les procès? Quelles mesures prendre pour limiter au minimum les répercussions de l'abandon des poursuites lorsque les auteurs de crimes et leurs victimes vivent dans la même communauté? L'ONU se tient prête à continuer d'aider les institutions timoraises compétentes, à leur demande, à poursuivre les personnes qui ont été mises en accusation pour des violations graves, mais n'ont pas été jugées par les chambres spéciales.

36. Après mûres réflexions et à l'issue de consultations avec l'Indonésie, le Timor-Leste et d'autres États Membres intéressés, je suis arrivé à la conclusion qu'il serait matériellement impossible à l'heure actuelle de remettre en place les structures qui étaient chargées des poursuites au sein des ex-groupes des infractions graves. En revanche, rétablir les fonctions d'investigation de ces groupes pour achever les enquêtes portant sur plusieurs centaines de crimes graves serait réalisable et permettrait en outre de réduire considérablement le risque de décevoir les attentes du peuple timorais. L'ONU est disposée à aider les institutions timoraises compétentes, notamment en renforçant les capacités du Bureau du Procureur général afin qu'il soit en mesure de déterminer la portée et l'ordre des enquêtes devant être achevées et de reprendre l'instruction en conséquence. Une fois les enquêtes terminées, monter un dossier factuel complet et précis sur les crimes graves commis en 1999 se fera plus rapidement, ce qui, en retour, facilitera les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées au Timor-Leste, ainsi que tout autre examen que mènerait la Commission vérité et amitié ou un autre organe compétent.

37. Si l'état des institutions judiciaires varie considérablement entre l'Indonésie et le Timor-Leste, le fait que peu d'auteurs de violations graves des droits de l'homme commises en 1999 aient eu jusqu'ici à rendre des comptes continue de susciter des interrogations sur la façon dont ces institutions dans les deux pays devraient examiner ce problème de manière à compléter les travaux des groupes des infractions graves et le mandat de la Commission vérité et amitié. On espère bien qu'en Indonésie, un système judiciaire efficace et indépendant et un ministère public énergique parviendront à jouer leur rôle à cet égard, en s'efforçant de tout mettre en œuvre pour que l'impunité ne prime pas pour les crimes commis en 1999. J'engage les parties concernées à ne ménager aucun effort pour que les dossiers des personnes que les groupes des infractions graves ont mises en accusation mais qui résident en Indonésie soient instruits, et que l'on continue d'envisager de nouvelles poursuites contre les personnes déjà jugées par le Tribunal spécial mais acquittées en appel. Il faut de toute urgence renforcer les capacités du Timor-Leste, afin qu'il puisse traduire en justice les anciens membres de milices que les groupes des infractions graves avaient mis en accusation et qui reviennent maintenant s'installer dans le pays. Il s'agirait là d'un premier pas sur la voie de l'établissement d'un système judiciaire efficace dans, lequel juges, accusation et défense travailleraient de manière coordonnée et seraient parfaitement conscients de leurs responsabilités respectives, et où une force de police professionnelle respecterait et appuierait l'état de droit.

38. Rechercher la justice et la réconciliation est un processus qui évolue au fil du temps. Dans le cas du Timor-Leste, les problèmes à résoudre sont d'autant plus complexes que le processus de justice et de réconciliation est à la fois national et bilatéral. Si j'applaudis les efforts que déploient les deux gouvernements pour faire toute la vérité et parvenir à la réconciliation, je rappelle toutefois qu'ils sont aussi tenus de veiller à ce que les auteurs des crimes répondent de leurs actes, et de mettre fin à l'impunité. En 1999, des crimes contre l'humanité, des violations flagrantes des droits de l'homme et de graves manquements au droit humanitaire ont été commis au Timor oriental. Aucune impunité ne saurait ni ne devrait être tolérée pour de tels actes. Les auteurs de tels crimes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice. Je suis conscient de l'importance de la réconciliation et des progrès remarquables qu'ont déjà accomplis les deux gouvernements dans ce sens, mais je me permets d'espérer que la justice triomphera elle aussi, dans les meilleurs

délais. Par conséquent, si l'on recommande maintenant une stratégie pour appuyer les mécanismes en place, elle ne devra pas exclure d'autres recours, le cas échéant, pour qu'il soit possible de faire traduire les responsables en justice.

39. Parallèlement, il incombe à la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, qui s'occupe de cette question depuis 1999, de promouvoir les principes universels touchant aux droits de l'homme, sur lesquels doit reposer un processus de justice et de réconciliation digne de confiance. Cela étant, vu le rapport de la Commission d'experts et les avis exprimés par les gouvernements indonésien et timorais, je suis parvenu à la conclusion qu'à l'heure qu'il est, pour qu'une stratégie se rapportant à la justice et à la réconciliation au Timor-Leste soit matériellement réalisable, il faudrait qu'elle intègre les recommandations ci-après, qui devront être soumises à l'examen du Conseil de sécurité :

a) En attendant que le Conseil de sécurité étudie plus avant le rapport de la Commission d'experts, je lui recommande d'approuver les conclusions figurant dans ledit rapport;

b) Étant donné que les deux gouvernements sont déterminés à faire en sorte que la Commission vérité et amitié fonctionne de manière responsable et crédible, je recommande au Conseil de sécurité de saluer les progrès que l'Indonésie et le Timor-Leste ont accomplis jusqu'à présent sur la voie de la recherche de la vérité et de l'amitié, et de les encourager, ainsi que les membres de la Commission, à tout mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité et la crédibilité de cet organe, notamment en revoyant la clause d'amnistie pour qu'elle soit conforme aux normes et principes internationaux, dans le but de garantir que les auteurs des crimes seront traduits en justice;

c) Je recommande aux gouvernements indonésien et timorais de continuer à renforcer leurs systèmes judiciaires respectifs, en particulier en ce qui concerne les poursuites engagées en raison des graves violations des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999, et au Conseil de sécurité d'engager les États Membres à offrir à ces gouvernements toute l'assistance qu'ils pourraient demander;

d) À l'issue de consultations avec le Gouvernement timorais, et répondant aux préoccupations formulées par la Commission d'experts et la Commission accueil, vérité et réconciliation, au désir de justice des victimes et de leur famille et à la nécessité de classer définitivement les affaires de violations graves des droits de l'homme conformément aux normes acceptées au niveau international, je recommande au Conseil de sécurité d'approuver la création par l'ONU d'un programme d'assistance internationale au Timor-Leste, se composant des éléments ci-après :

i) Établissement par l'ONU d'un fonds de solidarité destiné à recueillir des contributions volontaires des États Membres désireux de financer la mise en œuvre au Timor-Leste d'un programme de relèvement communautaire et d'un programme relatif à la justice;

ii) Mise en place d'un programme de relèvement communautaire, en partenariat avec les organisations de la société civile, pour aider les Timorais et prévoir pour les victimes des crimes graves perpétrés en 1999 et leurs parents proches :

a. Des mesures de réparation collectives, notamment en mettant à disposition des enseignants qualifiés, du matériel scolaire, des outils pédagogiques concernant les droits de l'homme, des programmes de sensibilisation et des services sanitaires, sociaux et psychologiques, ainsi qu'en appuyant à l'échelon local les organisations œuvrant en faveur des droits de l'homme et les services de défense des droits des victimes;

b. Des mesures de réparation individuelles propres à aider les victimes les plus vulnérables et les familles des victimes des violations des droits de l'homme les plus graves, notamment en fournissant des prothèses et des fauteuils roulants, en octroyant de petites pensions d'invalidité et en offrant aux enfants orphelins des vêtements pour qu'ils puissent aller à l'école et une aide alimentaire;

c. Des mesures de réconciliation, notamment la reconnaissance publique des crimes graves commis en 1999, la localisation des dépouilles des victimes, la restauration des cimetières et la construction de monuments à la mémoire des victimes et des anciens combattants;

iii) La mise en place d'un programme relatif à la justice, en vue :

a. De créer au sein du Bureau du Procureur général du Timor-Leste une équipe d'enquête aguerrie, dirigée par un enquêteur spécialisé dans les crimes graves à l'échelle internationale, dotée de suffisamment de ressources pour reprendre les fonctions d'investigation des ex-groupes des infractions graves et mener à bien dans les meilleurs délais les enquêtes portant sur les crimes graves commis en 1999;

b. D'offrir au Timor-Leste une assistance internationale dans le secteur de la justice et de l'état de droit, afin de renforcer la capacité des institutions compétentes à traduire en justice les auteurs de crimes graves perpétrés en 1999, comme l'a demandé le Gouvernement timorais;

e) Afin de garantir un suivi approprié des progrès accomplis au regard des mesures susmentionnées, je recommande que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question de la justice et de la réconciliation au Timor-Leste et qu'il continue de surveiller les progrès réalisés à cet égard dans ce pays et en Indonésie. En outre, je recommande que les mesures d'assistance évoquées ci-dessus, qui visent à renforcer la capacité et les mécanismes nationaux de promotion de la justice et de la réconciliation au Timor-Leste, soient incluses dans le mandat de toute mission qui pourrait être mise en place après le départ du BUNUTIL.